

REPUBLICQUE FRANCAISE	Dossier n° DP 046 118 26 00006
<p>Commune de GIGNAC</p> 	<p>Date de dépôt : 02/02/2026</p> <p>Date affichage Mairie : 02/02/2026</p> <p>Demandeur : LAVAL Gilles</p> <p>Pour : Réfection de façades de grange et garage</p> <p>Adresse Terrain : Rue de la Pierre des trois Evêques 46600 GIGNAC</p>

ARRÊTÉ
de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable
au nom de la commune de GIGNAC

Le Maire de GIGNAC,

u la déclaration préalable présentée le 02/02/2026 par M. LAVAL Gilles, demeurant 2 Rue de la Pierre des trois Evêques 46600 GIGNAC ;

Vu l'objet de la déclaration :

Réfection de façades de grange et garage

- Structure existante :
Toute la façade est construite en ossature bois – Construction des années 1980.
 - Structure envisagée
 - Pour le garage :
Porte de garage en 240*215 basculante, habillage bois vertical, couvre-joint au milieu avec platine serrure et fausses pentures
 - Pour la grange :
Porte d'entrée en 93*215 en bois exotique finition huile dure (Huile de lin) et serrure type espagnolette
 - Coté bardage, bardage claire voie en 40*25 en douglas finition huile dure (Huile de lin), écartement 13 à 15mm
- Sur un bâtiment situé : Rue de la Pierre des trois Evêques 46600 GIGNAC

Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme local de l'habitat approuvé en date du 07/07/2025 ;
Vu l'Orientatation d'Aménagement et de Programmation Paysage et Patrimoine ;
Vu la zone Ua ;
Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 01/04/2026 ;

Considérant que le projet porte sur la réfection des façades d'une grange et garage sur la parcelle A – 1009 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R 111-27 du code de l'urbanisme, le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ;

Considérant que le projet se situe dans le champ de protection au titre des Monuments Historiques (Eglise Saint Martin) ;

Considérant l'article U-4.2. du PLUIH, réglementant la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère (aspects extérieurs), notamment la réfection, réhabilitation, rénovation et extension des constructions existantes ;

Considérant ce qui précède, il convient d'émettre les prescriptions mentionnées à l'article 2 afin d'intégrer au mieux le projet dans l'environnement bâti ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable DP 046 118 26 00006 sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2

Les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France en date du 01/04/2026 dont copie est annexée au présent arrêté seront dûment respectées, en l'espèce :

- Les parements seront réalisés en bardage bois d'essence locale (peuplier, châtaignier...), finition naturelle, ou recevront une patine de teinte grisée en référence aux bois anciens. Le bardage sera posé verticalement.
- Les couleurs traditionnellement et le plus couramment utilisées sur les portes et volets sont composées sur la base de gris, gris-bleu, gris vert et également rouge-brun. Seules les portes en bois nobles peuvent rester naturelles ou traitées à l'huile de lin.
- Les menuiseries en bois exotique seront peintes dans une des couleurs décrites (éviter le blanc le noir et l'anthracite à connotation industrielle, inadaptés au contexte ruraux).

Les couleurs vives et brillantes sont interdites (voir annexe1, nuancier teinte des menuiseries)

GIGNAC, le 03/04/2026

Le Maire,

Solange OURCIVAL



NB : Pour rappel, l'autorisation d'urbanisme doit être affichée et visible de la voie publique durant au moins 2 mois.
Une fois les travaux achevés, une Déclaration Attestant l'Achèvement et de Conformité des Travaux (DACT) doit être adressée à la mairie du lieu des travaux.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s).

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année (2 fois) si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du

gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex) ou, à compter du 30 novembre 2018, par l'application informatique Télérecours, (accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>) dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux, à adresser au Maire de la commune dans un délai de 1 mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions de l'article L. 600-12-2 du code de l'Urbanisme. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice de ce recours gracieux ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Le pétitionnaire peut contester l'avis négatif de l'Architecte des Bâtiments de France par courrier en LRAR au Préfet de Région dans un délai de deux mois à compter de la notification du refus d'autorisation.